

Le Président de la République

Dakar, le

1 OCT. 1974

18906

46/74

*le Président
Financ*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI

modifiant et complétant la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier sur deux points la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

1°- La première modification consiste à préciser que les règles posées par cette loi ne sont pas applicables aux établissements publics à caractère professionnel. Certes, l'article 3 de la loi donne une définition de ces établissements publics à caractère professionnel. Mais, en l'absence de toute précision contraire dans l'état actuel du texte, les règles de contrôle posées à la Section I du Titre II de la loi s'appliquent à l'ensemble des établissements publics, qu'ils soient à caractère administratif, à caractère industriel ou commercial ou à caractère professionnel. Or, si ces règles conviennent parfaitement aux deux premières catégories d'établissements publics précitées, elles se révèlent en fait tout à fait inadaptées en ce qui concerne les établissements publics à caractère professionnel.

.../...

En effet, les établissements de cette catégorie existant au moment où a été prise la loi n° 72-48 disposent de statuts qui leur sont propres et qui n'ont absolument rien de commun avec les règles posées par cette loi. Il s'agit d'une part des Ordres professionnels : Ordre des experts agréés, réglementé par la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964, et Ordre des médecins, réglementé par la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, et d'autre part, des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, réglementées par la loi n° 64-26 du 19 février 1964. Il n'a jamais été dans l'esprit des auteurs de la loi n° 72-48 de rendre applicables les règles de contrôle qu'elle édicte à ces divers établissements et de les doter par exemple d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Ce n'est donc que par inadvertance et par oubli qu'il n'a pas été mentionné dans le corps de la loi au moment où celle-ci a été préparée et adoptée qu'elle ne devait pas s'appliquer à cette catégorie d'établissements. Cela est tellement vrai que, postérieurement à la loi n° 72-48, a été créé l'Ordre des pharmaciens par la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 assortie d'un décret d'application n° 74-139 du 11 février 1974, qui a organisé cet Ordre sur le modèle de l'Ordre des médecins en ne s'inspirant en rien des règles fixées par la loi n° 72-48.

De même, le gouvernement envisage actuellement d'instituer un conseil sénégalais des chargeurs qui aura le statut d'un établissement public à caractère professionnel et dont l'organisation, inspirée de celle d'un organisme analogue créé il y a déjà quelques années par la Côte-d'Ivoire, devra être très légère et aura pour objet de rassembler l'ensemble des chargeurs installés au Sénégal en compagnie de quelques représentants des pouvoirs publics pour examiner l'ensemble des problèmes relatifs à leur profession. L'instauration d'un conseil d'administration et d'une administration permanente serait beaucoup trop lourde dans le cas considéré alors qu'un simple secrétariat suffira au fonctionnement du conseil et que les organes prévus par la loi n° 72-48 ne permettraient pas de réunir ensemble l'intégralité des chargeurs sénégalais.

.../...

Ces problèmes risquant de se poser à nouveau à l'avenir à d'autres occasions, il a paru préférable au gouvernement de les régler une fois pour toutes en précisant explicitement dans la loi n° 72-48, ce qui d'ailleurs correspond à son esprit même, que les règles qu'elle édicte dans la Section I de son Titre II ne concernent pas les établissements publics à caractère professionnel.

2° - Le projet ajoute en second lieu à la loi n° 72-48 un article 14 bis qui prévoit la possibilité, à la discrétion du gouvernement, d'instituer dans certains établissements publics, où il estimera opportun de le faire, un commissaire du gouvernement. Cette réforme répond au souci d'adapter les modalités de contrôle de certains établissements publics aux nécessités de leurs gestion. Un commissaire du gouvernement, représentant permanent du Premier Ministre et des Ministres de tutelle, pourra être chargé de contrôler leurs activités.

La désignation d'un commissaire du gouvernement a pour corollaire la suppression du contrôle a priori exercé par le contrôleur des opérations financières.

Cette réforme a été conçue pour résoudre les difficultés particulières que pose le contrôle de la gestion de l'ONCAD : un décret du 12 octobre 1967 avait affranchi l'ONCAD de la règle du visa préalable du contrôleur des opérations financières en ce qui concerne les opérations de commercialisation et de transport des produits et l'exécution du programme agricole. Ces activités, qui représentent pratiquement les 9/10èmes du chiffre d'affaire de l'ONCAD, échappaient donc à tout contrôle externe, ce qui a pu conduire à certains gaspillages.

Compte tenu du particularisme des opérations exécutées par l'ONCAD, la règle du visa préalable est néanmoins inapplicable. Il convenait donc de mettre au point une formule plus souple et plus adaptée où le contrôle s'exerce non pas opération par opération, mais de manière plus globale, en se fondant sur les instruments d'une gestion rationnelle : comptabilité analytique, contrôle budgétaire, plans de trésorerie, contrôle des stocks.

La commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, qui a proposé cette nouvelle formule de contrôle, s'assurera des résultats qui pourront être obtenus. En cas de réusite, la formule pourra être étendue à d'autres établissements publics.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV° L E G I S L A T U R E

II° SESSION ORDINAIRE 1974

R A P P O R T

fait

au nom de l'intercommission constituée par les Commissions
des Finances et des Affaires Economiques ,

sur

le PROJET DE LOI N° 46/74 , modifiant et complétant la LOI
N° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux Etablissements publics,
aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit
privé bénéficiant du concours financier de la puissance publi-
que ,

Par

M. Christian VALANTIN

Rapporteur

Monsieur le Président ,

Mes Chers Collègues ,

Votre Intercommission constituée par les Commissions des Finances et des Affaires Economiques, a examiné le projet de Loi n° 46/74 modifiant et complétant la LOI n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique .

Ce projet de Loi vise à modifier la Loi 72-48 sur deux points :

1°) - Il s'agit d'abord d'exclure du champ d'application de la présente Loi, les établissements publics à caractère professionnel, notamment en ce qui concerne les règles de contrôle qui font l'objet de la Section 1 du Titre II de la Loi en question .

Si ces règles conviennent parfaitement aux établissements publics à caractère administratif, industriel ou commercial, elles se révèlent tout à fait inadaptées aux établissements publics à caractère professionnel .

./..

./.

- 2 -

Ces établissements disposent en effet de Statuts qui leur sont propres et qui n'ont rien de commun avec les dispositions de la Loi 72-48 . Il s'agit d'une part des Ordres professionnels comme les Ordres des Experts, des Médecins, d'autre part, des Chambres de Commerce , d'Industrie et d'Artisanat .

Le Législateur , en votant la Loi n° 72-48 n'a pas voulu doter les établissements publics à caractère professionnel d'un Conseil d'administration et d'un Directeur général . Il a été simplement oublié de le mentionner dans le corps de la Loi .

L'Ordre des Pharmaciens qui a été créé par la Loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 assortie d'un décret d'application n° 74-139 du 11 février 1974 ne s'inspire en rien des règles fixées par la Loi n° 72-48 .

Actuellement, le Gouvernement envisage d'instituer un Conseil Sénégalais des Chargeurs qui échappera au champ d'application de la Loi n° 72-48 .

Il a donc paru souhaitable de régler ce problème en précisant de façon explicite dans la Loi n° 72-48 que les règles de contrôle mentionnées à la Section 1 du Titre II ne concernent pas les établissements publics à caractère professionnel .

...

2°) - L'article 14 bis du projet de Loi 72-48 prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'instituer dans certains établissements publics, un commissaire du Gouvernement, représentant permanent du Premier Ministre

./.

- 3 -

et des Ministres de tutelle . Ces commissaires du Gouvernement près les Etablissements publics seront généralement chargés d'en contrôler les activités .

La désignation d'un Commissaire du Gouvernement appelle comme conséquence la suppression du contrôle à priori , exercé par le contrôleur des affaires financières. Déjà le décret du 12 octobre 1967 avait affranchi l'ONCAD de la règle du visa préalable du contrôleur des opérations financières en ce qui concerne les opérations de commercialisation et de transport des produits et l'exécution du programme agricole . Ces activités qui représentent l'essentiel du chiffre d'affaires de l'ONCAD, échappaient donc à tout contrôle externe , ce qui a pu conduire à certains gaspillages .

Néanmoins, la règle du visa restait inapplicable . Il convenait donc de mettre au point une formule plus souple et plus adaptée, où le contrôle s'exerce non pas opération par opération, mais de manière plus globale, en se fondant sur les instruments d'une gestion rationnelle : comptabilité analytique, contrôle budgétaire , plans de trésorerie, contrôle des stocks .

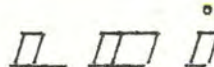
La Commission de vérification des comptes et de contrôle des Etablissements publics, qui a proposé cette nouvelle formule s'assurera des résultats qui pourront être obtenus . Si la formule se révèle efficace, elle pourra être étendue à d'autres établissements publics .

Tel est l'objet du présent projet de Loi soumis à votre sanction . Votre intercommission des Finances et des Affaires Economiques l'a adopté et vous demande d'en faire autant .

-:-:-

18906

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

NO 59

modifiant et complétant la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 22 Novembre 1974, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le 2ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 3 - Alinéa 2. - La présente loi n'est pas applicable aux établissements publics à caractère professionnel et à l'Université de Dakar qui demeurent régis par les statuts qui leur sont propres".

ARTICLE 2. - L'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 est complété par l'alinéa suivant :

"Article 13 - Alinéa 5 (nouveau). - Toutefois, dans le cas des établissements publics visés par l'article 14 bis ci-après, l'exécution des opérations de dépenses et de recettes pourra être assurée, dans les conditions fixées par le décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, par un agent comptable ayant la qualité de comptable principal ; il sera nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle et assumera directement l'ensemble des attributions et des responsabilités dévolues, dans le cas des autres établissements publics, à l'Agent comptable central.

ARTICLE 3. - La loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 est complétée par un article 14 bis ainsi conçu :

"Article 14 bis. - Un Commissaire du Gouvernement peut être chargé de suivre l'activité d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel ou commercial et de contrôler leur gestion.

./..

2. -

"Le Commissaire du Gouvernement nommé par
"décret, est le représentant permanent du Premier
"Ministre et des Ministres de tutelle. Il assiste, avec
"voix consultative, aux séances des organes délibérants
"et l'établissement. Il contrôle l'activité de tous les
"services, participe aux réunions, reçoit communication
"de tous documents ou rapports intéressant la gestion
"de l'établissement et dispose de tout pouvoir d'investi-
"gation sur pièces et sur place.

"Il veille au respect par l'établissement de la
"réglementation qui lui est applicable et en particulier
"celle relative aux marchés administratifs, à la réforme
"et à la vente du matériel et des matières en stock, aux
"conditions de recrutement et de rémunération du per-
"sonnel y compris les avantages en nature.

Il adresse des recommandations au Directeur,
"notamment sur les modalités financières d'exécution
"des missions de l'établissement, la conservation de
"son patrimoine, y compris la gestion des stocks.

"Il formule un avis motivé sur les projets de
"comptes prévisionnels, préalablement à leur présen-
"tation au Conseil d'administration. Il dresse des rap-
"ports périodiques sur les activités et la situation
"financière de l'établissement qu'il contrôle. Ces rap-
"ports sont communiqués au Président de la République,
"au Premier Ministre, aux Ministres de tutelle et au
"Président de la Commission de vérification des comptes
"et de contrôle des établissements publics institués par
"l'article 20 de la présente loi.

"Dans les établissements pour lesquels un Com-
"missaire du Gouvernement a été désigné, le contrôleur
"des opérations financières n'exerce plus les attribu-
"tions prévues aux quatrième, cinquième et sixième
"alinéas de l'article 12 ci-dessus". -

DAKAR, 1e 22 NOVEMBRE 1974

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -